BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

INSTRUCTION N° 1343/DEF/EMAA/B/EMP/IF
relative aux conditions d'exécution de la formation militaire dans l'armée de l'air des élèves reçus au concours de l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Du *16 avril 1997*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR : *bureau emploi.*

INSTRUCTION N° 1343/DEF/EMAA/B/EMP/IF relative aux conditions d'exécution de la formation militaire dans l'armée de l'air des élèves reçus au concours de l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Du 16 avril 1997

Références :

Décret 78-721 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3609) modifié.
Décret 79-1135 du 27 décembre 1979 (BOC, 1980, p. 258) modifié.
Instruction 1530 /DEF/EMA/OL/1 du 12 octobre 1994 (BOC, p. 4069).
Note n° 380880/DGA/DPAG/SEF/0 du 2 avril 1990 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 2210/DEF/EMAA/3/INS/1 du 21 mai 1975 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 333.1.2.2, 768.4.

Référence de publication : BOC, p. 3133.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Principes généraux.

1.2. Formation prémilitaire.

2. FORMATION ÉLÈVE OFFICIER DE RÉSERVE DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

2.1. Formation de l'officier à l'école de l'air.

2.2. Phase de spécialisation.

3. NOMINATIONS. (1)

4. SERVICE DANS LES UNITÉS.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

5.1. Permissions.

5.2. Administration.

5.3. Habillement.

6. ACHÈVEMENT DE LA FORMATION MILITAIRE.

7. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXE(S)

ANNEXE.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. **Principes généraux.**

Les élèves ingénieurs des études et techniques d'armement (*IETA*) masculins et féminins effectuent, avant le début de la période consacrée aux études, une formation militaire d'officier d'une durée de douze mois.

Cette formation d'un niveau équivalent à celle des aspirants du contingent a pour but de leur faire acquérir le sens des contacts humains dans l'exercice du commandement et de leur fournir une connaissance pratique de l'emploi des matériels.

Ils sont affectés dans des postes de commandement ou de responsabilités dans les unités.

La présente instruction a pour but de fixer les modalités particulières du déroulement de la formation des *IETA* au sein de l'armée de l'air.

1.2. **Formation prémilitaire.**

1.2.1. ***But de la formation prémilitaire.***

La formation prémilitaire a pour objet de permettre aux élèves de l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (*ENSIETA*) d'aborder le stage de formation élève officier de réserve (*EOR*) à Salon-de-Provence dans les mêmes conditions que les élèves polytechniciens.

1.2.2. ***Organisation du stage prémilitaire.***

Le stage commun de formation prémilitaire, d'une durée de trois semaines, se déroule dans un des camps nationaux.

L'organisation, le déroulement, la fixation des dates de début et de fin de stage sont à la charge de l'état-major de l'armée de terre, en liaison avec le directeur général de l'école polytechnique et le directeur de l'*ENSIETA*.

1.2.3. ***Information sur les armées.***

Le programme d'instruction comporte une information sur les armées permettant aux élèves *IETA* d'exprimer leur préférence pour une armée.

2. FORMATION ÉLÈVE OFFICIER DE RÉSERVE DANS L'ARMÉE DE L'AIR.

Les élèves *IETA* sont admis dans le même peloton d'*EOR* que les élèves de l'école polytechnique.

La formation de ces *EOR*, d'une durée totale de douze semaines, se décompose de la façon suivante :

- une phase de formation de l'officier d'une durée de quatre semaines à l'école de l'air de Salon-de-Provence ;

- une phase de spécialisation, d'une durée de huit semaines, assurée normalement en unité mais qui peut, en fonction de la spécialité, comporter un stage dans une école ou un centre de formation spécialisé.

Aucun élève n'est admis à redoubler hormis le cas d'interruption pour raison médicale.

2.1. **Formation de l'officier à l'école de l'air.**

La formation de l'officier, dispensée à l'école de l'air, permet à l'*EOR* de consolider ses acquis militaires, d'obtenir des connaissances techniques spécifiques et d'acquérir une condition physique minimum.

Cette instruction est complétée par une information sur la défense, l'armée de l'air et par des visites d'unités opérationnelles.

La pratique du parachutisme sera encouragée.

En fonction des possibilités, des vols d'information seront réalisés.

2.1.1. ***Organisation. Programmes d'instruction.***

L'organisation du stage et les programmes d'instruction sont fixés par l'école de l'air.

2.1.2. ***Encadrement.***

Les élèves *IETA* sont répartis en brigades avec les élèves de l'école polytechnique. L'encadrement est défini en fonction du nombre d'élèves selon les modalités fixées dans l'instruction relative aux élèves polytechniciens.

2.1.3. ***Notation.***

Les résultats de la formation prémilitaire, transmis par l'*ENSIETA*, puis de la formation de l'officier, sont inscrits sur les fiches de formation ouvertes par l'école de l'air et dont le modèle figure en annexe.

Ces fiches sont transmises dès la fin du stage aux unités, groupements écoles (*GE*) ou centres d'instruction chargés de la formation spécialisée.

2.1.4. ***Choix de la spécialité.***

Les élèves choisissent leur spécialité à l'issue du stage de formation de l'officier. Le choix est effectué en fonction de l'aptitude physique et du classement de fin de stage au vu des postes proposés par la direction du personnel militaire de l'armée de l'air (*DPMAA*).

Les élèves des spécialités proposées, hormis la spécialité « 34100 Fusilier commando », choisissent leur base d'affectation, qu'ils rejoignent directement et où l'instruction spécialisée leur sera dispensée sous la responsabilité des commandants d'unité.

Les élèves de la spécialité « 34100 Fusilier commando » choisissent la base d'affectation à l'issue de la formation spécialisée qui se déroule sur la base aérienne 200 d'Apt où ils sont détachés.

2.1.5. ***Compte rendu.***

L'école de l'air adresse au bureau emploi de l'état-major de l'armée de l'air (EMAA/B/EMP), avec copie à l'*ENSIETA*, au commandement des écoles de l'armée de l'air (*CEAA*) et au bureau du contingent et de la réserve de la *DPMAA* (DPMAA/BCR) un compte rendu sur le déroulement du stage.

2.2. **Phase de spécialisation.**

2.2.1. ***Organisation.***

Cette phase de spécialisation doit permettre aux élèves de faire face aux responsabilités qui leur seront confiées ultérieurement en unité.

D'une durée de huit semaines, elle est normalement assurée en unité. Cependant, elle peut comporter, en fonction de la spécialité, un stage dont le programme et les modalités de déroulement sont définis par les autorités responsables [cf. annexe 9 de l' inst. 2000 /DEF/EMAA/B/EMP/E/3 du 01 juillet 1996 (BOC, p. 3083) modifiée], en accord avec le *CEAA*.

Ce stage peut être dispensé en totalité ou en partie dans une école ou au sein d'un centre d'instruction.

Pendant cette phase de spécialisation des visites d'information sont organisées à leur profit.

2.2.2. ***Notation.***

2.2.2.1. À l'issue de la phase de spécialisation.

À l'issue de la phase de spécialisation, les résultats obtenus sont portés sur la fiche de notation. Cette fiche est ensuite transmise au *CEAA*, à la *DPMAA* et à l'*ENSIETA*.

Les élèves *IETA* sont déclarés reçus au peloton *EOR* s'ils ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12 sur 20. Ils sont autorisés à revêtir la tenue d'aspirant.

2.2.2.2. Procédure pour les élèves non reçus au peloton d'élèves officiers de réserve.

Les élèves *IETA* qui ne sont pas reçus au peloton *EOR* sont affectés par la *DPMAA* dans les unités de l'armée de l'air avec le premier grade de sous-officier.

Après six mois d'affectation, ils font l'objet d'un rapport de leur commandant d'unité sur leur manière de servir et leur aptitude à devenir officier.

Le rapport est adressé par la base aérienne, avec copie à la DPMAA/BCR, au directeur de l'*ENSIETA*. Le cas de ces élèves en situation d'échec est examiné par le conseil d'instruction de l'*ENSIETA*.

2.2.3. ***Compte rendu.***

Les commandements ou directions responsables de l'instruction spécialisée adressent à l'EMAA/B/EMP, au *CEAA* et à l'*ENSIETA* une copie des programmes des stages avec les observations éventuelles.

Le *CEAA* est chargé d'établir un compte rendu de synthèse comprenant les différentes notes des intéressés, leur moyenne et le classement des élèves par spécialité.

Le compte rendu est transmis à l'EMAA/B/EMP, à la DPMAA/BCR et à l'*ENSIETA*.

3. NOMINATIONS. (1)

Les élèves *IETA*, après réintégration dans la délégation générale pour l'armement (*DGA*), seront nommés au grade d'aspirant *IETA* dans les conditions prévues par leur statut.

4. SERVICE DANS LES UNITÉS.

Les différents échelons du commandement doivent largement s'inspirer des directives relatives à la formation militaire générale notamment en ce qui concerne l'accueil et l'information des intéressés.

À cet égard, la présentation au commandant de base et l'entretien individuel doivent être la règle.

Le parrainage des élèves par un officier subalterne de leur unité d'affectation doit être systématique. L'officier « parrain » devra guider et conseiller l'*IETA* pendant tout le séjour à l'unité.

La formation militaire et la formation spécialisée reçues doivent être complétées dès leur arrivée sur la base aérienne par une information sur les missions, l'organisation et la vie des unités de leur base d'affectation.

Cette information sera d'autant mieux assimilée qu'elle sera effectuée au cours de visites et d'entretiens avec de jeunes officiers et le commandant de l'unité visitée.

En conséquence, les élèves officiers effectueront des séjours de courte durée (deux à trois jours) dans les principales unités opérationnelles et techniques de la base aérienne afin de :

- leur permettre de mieux situer la mission de leur unité dans le contexte général et d'en saisir par là-même l'importance ;

- favoriser leur adhésion active à la collectivité militaire et à l'exécution des missions.

Ces séjours devront être organisés avec soin car leur réussite et leur qualité rejaillissent directement sur l'image de l'armée de l'air.

Pour compléter la formation de ces jeunes aspirants (ou sous-officiers), les commandants des bases aériennes peuvent les autoriser à :

- participer à des vols exécutés soit sur avion de liaison ou de complément, soit sur des aéronefs du commandement de la force aérienne de projection à l'occasion de missions logistiques ;

- passer le permis de conduire « véhicule léger ».

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

5.1. **Permissions.**

Pendant leur année de formation militaire, les élèves peuvent prétendre aux permissions suivantes :

- pendant le stage de formation *EOR* : permissions école ;

- pendant la période d'affectation dans les unités ou services : quatre jours par mois.

Lorsqu'ils quittent l'armée de l'air, ils sont à jour de leurs permissions.

5.2. **Administration.**

L'*ENSIETA* conserve les livrets matricules et ouvre en temps opportun les dossiers officiers. En conséquence, tous les mouvements affectant la situation administrative des élèves doivent lui être signalés et les documents afférents adressés en même temps.

Les élèves sont pris en subsistance complète par les organismes militaires qui les reçoivent à l'issue de la formation de base.

Pendant leur période de formation d'officier les élèves *IETA* perçoivent la solde forfaitaire prévue par le décret 78-1145 du 07 décembre 1978 (BOC, p. 5176) modifié et les accessoires correspondant à leur situation et affectation.

Ces prestations sont supportées par la *DGA*.

5.3. **Habillement.**

Les règles d'attribution des effets d'habillement sont précisées dans l' instruction 20000 /DEF/DCCA/MAT/2 du 25 mai 1989 (BOC, p. 2858) modifiée.

6. ACHÈVEMENT DE LA FORMATION MILITAIRE.

Un exemplaire du bulletin de notes « officier d'active » est adressé au directeur de l'*ENSIETA* pour le 1er septembre.

À l'issue de l'année de formation d'officier, les élèves sont radiés des contrôles de l'armée de l'air et remis à la disposition de l'*ENSIETA* le 31 août.

7. TEXTE ABROGÉ.

Cette instruction abroge l'instruction no 2210/DEF/EMAA/3/INS/1 du 21 mai 1975 relative à la formation militaire des ingénieurs des études et techniques d'armement dans l'armée de l'air (n.i. BO).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-chef d'état-major opérations logistique de l'armée de l'air,

Michel BRUGNON.

---

(1) Les nominations au grade de sous-lieutenant de réserve interviennent à la fin de la première année d'études à l'ENSIETA.

ANNEXE.

Figure 1. MODÈLE DE FICHE DE FORMATION D'ÉLÈVE OFFICIER DE RÉSERVE, INGÉNIEUR DES ÉTUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT.

MODELE DE FICHE DE FORMATION D'ELEVE OFFICIER DE RESERVE, INGENIEUR DES ETUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT.

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

NOM : Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Diplômes :

Spécialité :

2. RESULTATS DE LA FORMATION PREMILITAIRE.

Note finale d'instruction : /20 Appréciation du chef de stage :

Classement :

3. RESULTATS DE LA FORMATION DE L'OFFICIER.

Note finale d'instruction militaire : /20 Appréciation du général commandant l'école de l'air et l'école militaire de l'air :

Classement général : /20

Classement par corps : /20

A Salon-de-Provence, le

4. RESULTATS DE LA PHASE DE FORMATION SPECIALISEE.

GE, centre d'instruction ou unité où s'est déroulé le stage :

Appréciation du commandant du centre d'instruction (ou GE ou unité) :

Durée du stage :

Note finale d'instruction spécialisée : /20

Classement dans la spécialité :

Observations :

5. RESULTAT GENERAL DU CYCLE DE FORMATION.

Formation de l'officier : /20 × 2 =

Moyenne générale : /20

Formation spécialisée : /20 × 1 =

(1) { *Apte aux fonctions d'officier, est autorisé à revêtir la tenue d'aspirant.*

Inapte à l'issue du cycle de formation aux fonctions d'officier.

Appréciation du commandant de la base aérienne :

Destinaires :

CEAA, Tours.
DPMAA/BCR, Paris.
ENSIETA, Brest.

---

(1) Rayer les mentions inutiles.